

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

godino.fr

Demande n° FR-2023-03278



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'INSTITUT GODINOT

Le Titulaire du nom de domaine : La société NetTalk

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : godino.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 novembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 avril 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <godino.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

*Le Requérant, association déclarée d'utilité publique, est l'un des 18 Centres de Lutte Contre le Cancer au sein du groupe Unicancer et le centre référent de lutte contre le cancer de la Champagne-Ardenne.*


*Dans le cadre de cette activité, il assure des missions hospitalo-universitaires de soins, de recherches, d'enseignement et de prévention : <https://www.institutgodinot.fr/fr/> (ANNEXE 1 – Capture d'écran du site internet INSTITUT GODINOT).*

*Dans le cadre de cette activité, l'Institut est habilité à recevoir des dons destinés à l'amélioration du confort des personnes hospitalisées, la recherche contre le cancer ou l'acquisition de nouveaux équipements.*

*Par ailleurs, et à la suite d'un audit effectué par la Haute Autorité de Santé (HAS) sur la base de plusieurs critères relatifs à la prise en charge des patients, l'organisation des équipes de soins et l'implication de la direction et l'organisation des soins, l'Institut Godinot qui s'était inscrit dans une démarche de certification, a obtenu, le 26 octobre 2022, la certification « Haute qualité des soins », qui est le plus haut niveau de certification. Cette certification est la preuve d'une prise en charge de qualité et d'une haute sécurité des soins pour les patients de l'INSTITUT GODINOT (ANNEXE 2 - Copie de la certification obtenue).*

*A ce titre, L'INSTITUT GODINOT détient de nombreux droits privatifs exclusifs et notamment :*

- La marque française FONDATION GODINOT n° 4538543, enregistrée le 29 mars 2019 en classes 36 et 42.

- La marque française Institut  Godinot n° 4518975, enregistrée le 25 janvier 2019 en classes 16, 36, 41, 42 et 44.

*La copie de ces marques est jointe en annexe (ANNEXE 3 – Fiches marques INSTITUT GODINOT).*

*Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux <godino.fr>.*

*Le Requérant est également titulaire des noms de domaine contenant le terme GODINOT et notamment :*

- godinot.com, réservé le 6 mars 2005 qui renvoie au site internet <https://institutjeangodinot.fr/fr/>.

- institutgodinot.com réservé le 29 mars 2019 et qui renvoie au site internet [www.institutgodinot.fr](http://www.institutgodinot.fr).

- institut-godinot.com et institut-godinot.fr réservés le 29 mars 2019 et renvoyant au site internet <https://institutjeangodinot.fr/fr/>

*La copie des fiches Whois de ces noms de domaine est jointe en annexe (ANNEXE 4 – Extrait Whois des noms de domaine INSTITUT GODINOT).*

*Le Requérant utilise ces droits pour désigner ses activités hospitalières, universitaires, de recherches et de collecte de dons.*

*Ces droits lui permettent de s'opposer à la réservation de noms de domaine y portant atteinte, sous réserve que ceux-ci aient été réservés ou soient exploités de mauvaise foi et en l'absence d'intérêt légitime.*

Le Requérant a constaté l'existence du nom de domaine litigieux <godino.fr>, le 29 novembre mars 2022 (ANNEXE 5 – Extrait Whois du nom de domaine godino.fr).

La dénomination GODINOT est reprise de manière quasi-identique au sein du nom de domaine godino.fr, générant nécessairement un risque de confusion avec les droits du Requérant.

En effet, la seule différence étant l'absence de la lettre T à la fin. Cette différence est une des caractéristiques des pratiques de typosquatting, forme de cybersquatting, consistant à enregistrer un nom de domaine très proche d'un nom de domaine ou d'une marque connue, en procédant volontairement à des fautes de frappes ou d'orthographe qui seraient commises par les internautes au moment de la recherche. Cela vise, ainsi, à diriger, de façon frauduleuse, les internautes vers un autre site que celui recherché.

A titre d'exemple, l'AFNIC a pu confirmer ce point au regard du nom de domaine litigieux scouest.fr : « Le nom de domaine <scouest.fr> est la reprise quasi-intégrale des sigle et enseigne antérieurs « S.C.A. OUEST » du Requérant car il reprend les signes à l'identique à l'exception de la lettre « a » qui est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe » (ANNEXE 6 - AFNIC, Demande n° FR-2022-03011 – 22/11/2022 - S.C.A. OUEST c/ scouest.fr).

De même, dans une décision du 26 novembre 2021 au regard du nom de domaine natixi.fr : « Le nom de domaine <natixi.fr> est la reprise quasi-intégrale de la marque antérieure du Requérant « NATIXIS » ; l'unique différence réside dans l'absence du « s » final qui est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe » (ANNEXE 7 - AFNIC, Demande n° FR-2021-02542 – 26/11/2021 – NATIXIS c/ natixi.fr).

Ces décisions sont parfaitement transposables à la présente affaire.

Par ailleurs, le titulaire du nom de domaine contesté a créé des serveurs de messagerie reliés à ce nom de domaine. Si un internaute reçoit des courriels provenant d'adresses mails godino.fr, l'internaute pourrait être amené à penser qu'il s'agit de communication émanant de L'INSTITUT GODINOT. Cela crée donc un risque évident de phishing par la création d'adresses mail frauduleuses permettant ainsi de détourner des dons, la patientèle de L'INSTITUT GODINOT pouvant penser qu'elle fait un don à L'INSTITUT GODINOT, ce qui n'est pas le cas. Cette situation, sur laquelle le Requérant n'a aucun contrôle, est donc préjudiciable à notre client.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir, dans la mesure où le nom de domaine contesté porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

## II. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

1. D'après les informations disponibles sur le site de l'AFNIC, le nom de domaine <godino.fr> apparaît réservé au nom de :

Contact : NetTalk

Adresse : Postbus 447

6710BK Ede

Pays : Pays-Bas

Téléphone : +31 8 50 16 06 12

Email : info@nettalk.nl

Le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reprend le nom « GODINOT » du Requérant.

En effet :

- A la connaissance du Requérant, la dénomination « GODINOT » ne correspond pas au nom du Titulaire et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « GODINOT », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Titulaire et le Requérant

pouvant justifier la réservation du nom de domaine <godino.fr>, le Titulaire n'ayant pas été autorisé par le Requéant à en être titulaire ni à l'exploiter.  
Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

2. Le nom de domaine <godino.fr> renvoyait jusqu'à récemment à une page parking et était disponible à la vente via un formulaire à remplir pour obtenir un devis.

Il n'y a donc aucun lien avec les activités hospitalières de L'INSTITUT GODINOT et démontre l'absence totale d'intérêt légitime du titulaire de ce nom de domaine, outre une volonté évidente de le monnayer via la page parking (ANNEXE 8 - Capture d'écran page parking)  
Par ailleurs, le nom de domaine est inexploité depuis le 3 décembre 2021 (ANNEXE 9 – Extrait WayBack Machine) et renvoie aujourd'hui à une page d'erreur (ANNEXE 10 – Capture d'écran du site internet godino.fr).

Cette inexploitation continue démontre l'absence d'intention du Titulaire d'exploiter le nom de domaine légitimement, le seul but de cette réservation étant d'en tirer un profit financier. En effet, le Titulaire semble avoir pour pratique de réserver des noms de domaine dans une démarche spéculative pour les revendre à profit. Bien que cette pratique ne soit pas illégale en soi, elle devient toutefois condamnable lorsque l'enregistrement du nom de domaine ne porte pas sur un nom générique, du langage courant ou aléatoire mais est effectué dans l'optique de le vendre au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit lui est reconnu.

En outre, une recherche a permis de constater que cette même société a déjà fait par le passé l'objet de plusieurs plaintes administratives à l'encontre de noms de domaine litigieux, notamment :

- Une plainte SYRELLI formée devant l'AFNIC concernant le nom de domaine litigieux arnould.fr et dans laquelle a été reconnue la mauvaise foi du Titulaire, le nom de domaine <arnould.fr>, étant la reprise à l'identique des droits antérieurs du Requéant sur le terme « ARNOULD » aussi bien en tant que marque que nom de domaine (ANNEXE 11 - AFNIC, Demande n° FR-2022-02741 - 09/05/2022, ARNOULD c/ arnould.fr).

- Une plainte SYRELLI formée devant l'AFNIC concernant le nom de domaine litigieux pataterie.fr et dans laquelle il est reconnu l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire, ce dernier ne pouvant ignorer l'existence et les droits du Requéant. Le nom de domaine avait donc été enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (ANNEXE 12 - AFNIC, Demande n° FR-2022-02955 – 05/10/2022 – LA PATATERIE c/ pataterie.fr).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

### III. Mauvaise foi du Titulaire

On peut nécessairement s'interroger légitimement sur les motivations du Défendeur dans la réservation du nom de domaine litigieux godino.fr, qui ne peut ainsi être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reproduit quasiment à l'identique le nom « GODINOT » de Requéant ;

- L'absence de la lettre « T » est une caractéristique d'une pratique de typosquatting ;

- La requête sur le moteur de recherche Google « GODINOT » donne immédiatement comme résultat proposé le site du Requéant ;

Dans un objectif de résolution amiable de ce différend, le Requéant est entré en contact avec la société NetTalk, via un courrier transmis par courrier et par email le 23 février 2023, afin de solliciter le transfert à son profit du nom de domaine gracieusement.

Or, le Titulaire a refusé de transmettre au Requéant le nom de domaine litigieux en proposant simplement de racheter le nom de domaine contesté pour 1350€ H.T., soit un prix

déraisonnable au regard d'un nom de domaine inexploité et bien au-dessus du prix du marché (ANNEXE 13 – Capture d'écran du prix de rachat des sites), la seule valeur attribuable au nom de domaine résultant du fait qu'il s'agit d'une marque notoire détenue par le Requérant.

Par ailleurs, et entre temps, le Requérant, a reçu une alerte relative au nom de domaine <godino.fr> qui renvoie désormais à une page d'erreur (Cf. ANNEXE 10 – Capture d'écran du site internet godino.fr).

Cette réponse et la modification du site internet démontrent l'intention du Titulaire de monnayer le nom de domaine en connaissance de l'intérêt du client sur ce nom et démontre ainsi sa mauvaise foi.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi et sans intérêt légitime, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de le monnayer.

Conformément à l'article L.45-2 2° du CPCE, le Requérant demande donc la transmission du nom de domaine litigieux à son profit. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation, le Requérant déclare être titulaire des noms de domaine suivants : <godinot.com>, <institutgodinot.com>, <institut-godinot.com> et <institut-godinot.fr> ;
- Au soutien de cette déclaration le Requérant fournit, en annexe 4, des extraits de base Whois desdits noms de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que le Requérant est titulaire de ces noms de domaine.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) et des extraits de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <godino.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La marque verbale française « FONDATION GODINOT » numéro 4538543 enregistrée le 29 mars 2019 pour les classes 36 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Institut Godinot » numéro 4518975 enregistrée le 25 janvier 2019 pour les classes 16, 36, 41, 42 et 44.
- Au nom de domaine <institut-godinot.fr> enregistré le 29 mars 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <godino.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « FONDATION GODINOT » numéro 4538543 enregistrée le 29 mars 2019 car il est composé de la reprise de l'élément principal des marques du Requéant, à savoir « GODINOT », à l'exception de la lettre « T ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, l'INSTITUT GODINOT, se présente comme l'un des 18 Centres de Lutte Contre le Cancer au sein du groupe Unicancer et le centre référent de lutte contre le cancer de la Champagne-Ardenne ;
- Le Requéant assure des missions hospitalo-universitaires de soins, de recherches, d'enseignement et de prévention (*annexe 1*) ;
- La Haute Autorité de Santé a délivré au Requéant la certification « Haute qualité des soins », qui est le plus haut niveau de certification ; Cette certification est la preuve d'une prise en charge de qualité et d'une haute sécurité des soins pour les patients soignés à l'INSTITUT GODINOT (*annexe 2*) ;
- Le Requéant est titulaire des marques « FONDATION GODINOT » et « Institut Godinot » ainsi que de noms de domaine contenant le terme « GODINOT » ;
- Le nom de domaine <godino.fr>, enregistré le 29 novembre 2022, est la reprise de l'élément principal des marques du Requéant, à savoir « GODINOT », à l'exception de la lettre « T » ;
- Le Titulaire, la société NetTalk, n'a aucun lien avec le terme « GODINO » ;
- Le Requéant déclare que « Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Titulaire et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine <godino.fr>, le Titulaire n'ayant pas été autorisé par le Requéant à en être titulaire ni à

- l'exploiter* » ;
- La page d'écran, non datée, fournie en *annexe 8* démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <godino.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes, tels que « Sift Fraud Detection » ou « Mba Finance Online Course », sans lien avec l'activité du Requérant ;
  - Le 28 février 2023, le nom de domaine <godino.fr> renvoie vers une page web indiquant « 404 NOT FOUND » (*annexe 10*) ;
  - Le Requérant déclare que des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <godino.fr> ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
  - Le Requérant indique « *Dans un objectif de résolution amiable de ce différend, le Requérant est entré en contact avec la société NetTalk, via un courrier transmis par courrier et par email le 23 février 2023, afin de solliciter le transfert à son profit du nom de domaine gracieusement. Or, le Titulaire a refusé de transmettre au Requérant le nom de domaine litigieux en proposant simplement de racheter le nom de domaine contesté pour 1350€ H.T., soit un prix déraisonnable au regard d'un nom de domaine inexploité et bien au-dessus du prix du marché (ANNEXE 13 – Capture d'écran du prix de rachat des sites)* » ; cependant, les pièces fournies sont insuffisantes pour prouver ces déclarations.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <godino.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

